

**Procédure de vaccination d'un proche
bénéficiaire d'une mesure de protection juridique**

	En curatelle, en sauvegarde de justice ou en tutelle avec une mission d'assistance pour les actes personnels	En tutelle, en habilitation familiale avec une mission de représentation pour les actes personnels
Qui reçoit l'information ?	La personne protégée et si elle le souhaite, la personne désignée reçoit également cette information.	L'information est double : elle est délivrée à la personne protégée et au tuteur ou à la personne habilitée.
Qui prend la décision ?	La personne protégée	La personne protégée avec l'aide du tuteur ou de la personne habilitée si nécessaire
Mais quand le proche sous protection est hors d'état d'exprimer sa volonté, qui peut décider ?	La décision est prise après consultation de : -de la personne de confiance, -de la famille, -du tuteur, de la personne habilitée, -d'un proche. -Le témoignage de la personne de confiance prime sur tous les autres.	Le tuteur ou la personne habilitée reçoivent l'information et ils prennent la décision en tenant compte de l'avis de la personne protégée, si ils en ont connaissance.
Pour plus de précisions	Se référer aux extraits du guide covid 19	Page 35 à 38